



Union Immobilière des Organismes de Sécurité Sociale de la Haute-Garonne

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

**TRAVAUX DE RÉNOVATION DU RESTAURANT INTERENTREPRISES DU SIÈGE
DE L'UIOSS 31**

**Lot 13 - Création d'un local technique en toiture bâtiment R+7 – Charpente
métal – bardage**

MARCHÉ N°UI2026013

Organisme :

Union Immobilière des Organismes de Sécurité Sociale de la Haute-Garonne

41 rue de l'Étoile
31093 TOULOUSE Cedex 9
SIRET : 776 906 711 00036

Marché Public de travaux

**Marché Public à procédure adaptée passé en application des articles L2123-1, R2123-1 et suivants
du Code de la Commande Publique**

Table des matières

I.	Objet du marché – Dispositions générales.....	4
I.1	Objet.....	4
I.2	Procédure de passation.....	4
I.3	Lieu d'exécution	4
I.4	Allotissement.....	4
I.5	Présentation des intervenants aux opérations de travaux du marché.....	5
I.6	Tranches fermes et optionnelles.....	5
I.7	Sous-traitance.....	5
I.8	Cotraitance	6
I.9	Exécution complémentaire	6
I.10	Clause de réexamen	6
II.	Parties contractantes	7
III.	Pièces constitutives du marché.....	7
IV.	Prix.....	8
IV.1	Caractéristique des prix.....	8
IV.2	Variation des prix.....	9
IV.3	Clause de sauvegarde.....	10
V.	Modalités de règlement	11
V.1	Modalités de transmission des factures.....	11
V.2	Décomptes mensuels et décompte général et définitif :.....	12
V.2.1	Décomptes mensuels :	12
V.2.2	Décompte final :	13
V.2.3	Décompte général et définitif :	13
V.2.4	Délais de paiement :	13
V.2.5	Paiement des cotraitants et des sous-traitants :.....	14
V.2.6	Avance	14
VI.	Garantie.....	15
VI.1	Retenue de garantie :	15
VI.2	Cession ou nantissement de créances :	16
VII.	Conditions d'exécution du Marché :	17
VII.1	Ordre de service :	17
VII.2	Délai d'exécution des travaux :	17
VII.3	Calendrier d'exécution :	18
VII.3.1	Le Calendrier prévisionnel d'exécution :	18
VII.3.2	Le Calendrier détaillé d'exécution :.....	18
VII.4	Dispositions spécifiques à l'exécution du marché :.....	18
VII.4.1	Engagements du Titulaire du marché :	19
VII.4.2	Changement de personnel du Titulaire en cours de travaux – Continuité de la prestation :	19
VII.4.3	Percements et scellements :	19
VII.4.4	Travaux non prévus :	20
VII.4.5	Arrêt du chantier dû à la découverte d'un ouvrage non identifié ou d'une incertitude de localisation ou dû à l'endommagement des ouvrages :.....	20

VIII.	Garanties et assurances :	21
VIII.1	Garantie de parfait achèvement :	21
VIII.2	Garantie de bon fonctionnement :	21
VIII.3	Garantie décennale :	21
VIII.4	Assurances :	22
IX.	Pénalités	24
IX.1	Pénalités pour retard dans l'exécution du marché :	24
IX.1.1	Pénalités pour absence de participation ou retard aux réunions de chantier ou à toutes autres réunions intervenant en cours d'exécution du marché :	24
IX.1.2	Pénalités liées à la non remise de documents :	25
IX.1.3	Pénalités liées à l'inexécution d'obligations de faire ou de ne pas faire :	25
IX.1.4	Dispositions communes applicables à toutes les pénalités :	26
X.	Caractéristiques des matériaux et produits :	26
X.1	Provenance, qualité et prise en charge des matériaux et produits	26
X.2	Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits :	27
XI.	Préparation et coordination des travaux :	27
XI.1	Période de préparation :	27
XI.2	Coordination des travaux :	28
XI.3	Réunions de chantier :	28
XI.4	Sécurité, hygiène et protection de la santé des travailleurs sur le chantier :	29
XI.4.1	Principes généraux	29
XI.4.2	Autorité du coordonnateur SPS :	29
XI.4.3	Moyens donnés au coordonnateur SPS :	29
XI.4.4	Obligations du Titulaire vis à vis de ses sous-traitants :	30
XI.4.5	Locaux pour le personnel :	30
XI.5	Plan d'assurance qualité :	30
XII.	Installation et organisation du chantier	30
XII.1	Installation de chantier :	30
XII.2	Emplacements mis à disposition pour déblais :	31
XII.3	Signalisation des chantiers :	31
XII.4	Application de réglementations spécifiques :	31
XIII.	Dispositions particulières à l'achèvement du chantier :	31
XIII.1	Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux :	31
XIII.2	Documents à fournir après exécution des travaux :	31
XIV.	Réception des travaux :	32
XIV.1	Dispositions applicables à la réception :	32
XIV.2	Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages :	32
XV.	Confidentialité	33
XVI.	Lutte contre le travail dissimulé	34
XVII.	Résiliation	34
XVIII.	Règlement des litiges	35
XIX.	Dérogations au CCAG Travaux.....	35

I. Objet du marché – Dispositions générales

I.1 Objet

Le présent marché porte sur des travaux de rénovation du restaurant interentreprises du siège de l'UIOSS de la Haute-Garonne. Il s'agit du lot 13 ayant pour objet la création d'un local technique en toiture bâtiment R+7 – Lot Charpente métal – bardage.

I.2 Procédure de passation

Le présent marché est un marché à procédure adaptée passé en application notamment des articles L2123 et R2123 du Code de la Commande Publique.

I.3 Lieu d'exécution

Le présent marché sera exécuté sur le site suivant :

UIOSS
41, rue de l'étoile
31093 Toulouse Cedex 9

I.4 Allotissement

Le présent marché est alloti :

- Lot 0 : Prescriptions communes à tous les lots ;
- Lot 1 : Démolition, désamiantage, gros œuvre ;
- Lot 2 : Charpente métallique, bardage bois ;
- Lot 3 : Etanchéité ;
- Lot 4 : Menuiseries extérieures, serrurerie ;
- Lot 5 : Cloisons, isolation, plafonds ;
- Lot 6 : Menuiseries intérieures ;
- Lot 7 : CVC ;
- Lot 8 : Electricité ;
- Lot 9 : Sols souples ;
- Lot 10 : Sols durs, faïences ;
- Lot 11 : Peinture ;
- Lot 12 : Gestion technique centralisée (GTC) ;
- **Lot 13 : Création d'un local technique en toiture bâtiment R+7 – Charpente métal – bardage**

Pour chacun des lots, le titulaire peut proposer tout produit équivalent à ceux demandés dans les CCTP à condition d'apporter la preuve de cette équivalence.

I.5 Présentation des intervenants aux opérations de travaux du marché

<u>Maitrise d'ouvrage</u>	<u>UIOSS 3 1</u> 41 Rue de l'Etoile 31093 TOULOUSE CEDEX 9
<u>Maîtrise d'œuvre</u>	TOCRAULT&DUPUY 101 rue Achille Viadieu - 31400 TOULOUSE
<u>Coordinateur des Systèmes de Sécurité Incendie (CSSI)</u>	<u>PREVENTIST</u> Siège : 23 Rue de L'Oratoire - 31810 Vernet Agence : 14 Rue des Briquetiers - 31700 Blagnac SAS PREVENTIST SIRET 84206755500016
<u>Contrôleur technique</u>	<u>QUALICONSULT</u> 1 Rue de la Paderne 31170 TOURNEFEUILLE SIRET 401 449 855 00535
<u>Coordination sécurité et protection de la santé</u>	<u>QUALICONSULT</u> 1 Rue de la Paderne 31170 TOURNEFEUILLE SIRET 401 449 855 00535

I.6 Tranches fermes et optionnelles

Le présent marché ne comporte pas de tranche au sens de l'article R2113-4 du Code de la Commande Publique.

I.7 Sous-traitance

Les conditions et modalités applicables à la sous-traitance sont notamment définies aux articles 3.6 du CCAG-Travaux et aux articles L. 2193-1 à L. 2193-3 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du Code de la commande publique.

Le Titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines prestations à condition d'avoir obtenu, pour chaque sous-traitant, l'approbation préalable de l'UIOSS et l'agrément de ses conditions de paiement.

La demande de sous-traitance peut intervenir, soit lors du dépôt de l'offre, soit en cours d'exécution du marché, et ce moyennant remise des documents exigés par les textes réglementaires.

L'entrepreneur principal devra justifier d'une caution personnelle et solidaire pour garantir le paiement des sous-traitants de second rang, à défaut d'avoir obtenu du Maître d'Ouvrage un accord sur une délégation de paiement.

Un sous-traitant, quel que soit son rang, ne peut commencer à intervenir que sous réserve de son acceptation et l'agrément de ses conditions de paiement.

Dans tous les cas de sous-traitance, le Titulaire se porte garant et demeure personnellement responsable du respect par le(s) sous-traitant(s) de toutes les obligations résultant du marché, quelles que soient la nature et l'étendue des prestations sous-traitées. Toute sanction prévue par le marché sera applicable exclusivement au Titulaire, seule entité ayant un lien contractuel avec de l'UIOSS de Haute-Garonne.

Si le sous-traitant venait à entrer dans l'un des cas d'interdiction de soumissionner visés aux articles L. 2141-1 et suivants du Code de la commande publique, il devra en informer sans délai de l'UIOSS pour prendre toutes mesures nécessaires.

Toute sous-traitance occulte dûment constatée donnera lieu à une mise en demeure notifiée à l'entreprise principale pour procéder à la déclaration de son sous-traitant dans un délai qui lui sera imparti. Si cette mise en demeure reste en tout ou partie infructueuse, de l'UIOSS pourra notifier sa décision de résilier le marché pour faute, aux frais et risques du Titulaire.

Le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées, est payé directement pour les prestations dont il assure l'exécution, dès lors que le montant des prestations sous-traitées est égal ou supérieur à 600 euros TTC. Il est dit « sous-traitant de premier rang ».

I.8 Cotraitance

En complément de l'article 3.5 du CCAG-Travaux, les opérateurs économiques sont autorisés à se porter candidat sous la forme d'un groupement solidaire ou d'un groupement conjoint. Dans le cas du groupement conjoint, son mandataire doit être solidaire techniquement et financièrement de chacun des membres pour l'exécution des prestations.

Il est précisé que si un des membres du groupement venait à entrer dans l'un des cas d'interdiction de soumissionner visés aux articles L. 2141-1 et suivants du Code de la commande publique, il devra en informer sans délai de l'UIOSS pour prendre toutes mesures nécessaires.

I.9 Exécution complémentaire

Les prestations de chaque marché pourront donner lieu à un nouveau marché pour la réalisation de prestations similaires dans les conditions définies à l'article R 2122-7 du code de la commande publique. Les prestations similaires seront confiées et exécutées par le titulaire du présent marché dans les mêmes conditions que celles qui y sont fixées.

I.10 Clause de réexamen

Conformément aux dispositions de l'article R. 2194-7 du Code de la commande publique, le présent accord-cadre pourra être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles.

En conséquence, cette modification ne saurait, soit :

1° introduire des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ;

- 2° modifier l'équilibre économique du marché en faveur du Titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ;
- 3° modifier considérablement l'objet du marché ;
- 4° avoir pour effet de remplacer le Titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article R. 2194-6 du Code de la commande publique.

Cette clause de réexamen sera mise en œuvre par une simple décision de de l'UIOSS de la Haute-Garonne adressée par courriel.

II. Parties contractantes

Les parties contractantes sont :

**UIOSS
41, rue de l'étoile
31093 TOULOUSE CEDEX 9**

Ci-après dénommée « **L'ORGANISME** »

Et :

La société titulaire du marché

Ci-après dénommée : « **LE TITULAIRE** ».

Dispositions générales :

Il s'agit d'un marché de travaux alloti.

Le CCAG (Cahier des Clauses Administratives Générales) Travaux du 30 mars 2021 s'applique au marché, en ce qu'il ne vient pas en contradiction avec les éléments énoncés au présent Cahier des Charges.

Tous les documents relatifs au présent marché sont rédigés en langue française et les prix cités en euros.

III. Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux, les pièces constitutives de chaque marché sont les suivantes, établies par ordre de priorité décroissant :

- L'acte d'engagement (établi à partir du formulaire ATTRI1) du lot et ses annexes éventuelles, complété par le titulaire du Marché ;
- Le cadre de décomposition du prix global et forfaitaire (CDPGF) du lot ;

- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes, énumérées ci-après commun à tous les lots ;
 - Annexe 1 : Planning de l'opération joint au DCE et qui sera éventuellement adapté pendant la phase de préparation des travaux ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières 0 (CCTP0) commun à tous les lots et ses annexes ;
 - Annexe 0.1 : Pièces graphiques ;
 - Annexe 0.2 : Diag structure ;
 - Annexe 0.3 : RAT ;
 - Annexe 0.4 : CCTG ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG - T) (Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux) ;
- Le mémoire justificatif de l'offre du Titulaire retenu (CMJO complété) pour le lot ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance postérieurs à la notification du Marché ;
- L'ensemble des normes techniques et des normes réglementaires applicables ;

Le titulaire déclare connaître l'ensemble des pièces précitées, s'y référer et les accepter, étant entendu que certaines d'entre elles n'étaient pas comprises dans le DCE mais sont, par exemple, consultables sur des sites Internet tel que www.legifrance.gouv.fr.

Pendant toute la durée d'exécution du marché, toute disposition figurant dans des documents envoyés par le Titulaire qui seraient contraires aux dispositions des pièces contractuelles listées ci-avant, sera réputée non écrite. Il en est ainsi, sans que cette liste ne soit exhaustive, des conditions générales de vente du titulaire du marché.

IV. Prix

IV.1 *Caractéristique des prix*

Les prestations du marché sont traitées à prix global et forfaitaire, hors TVA. Les prix applicables sont ceux indiqués dans l'acte d'engagement du marché. Ils sont définitifs.

La DPGF (Décomposition du Prix Global et Forfaitaire) complété par le titulaire a une valeur contractuelle pour les prix, et notamment pour servir de référence dans le calcul du coût d'éventuels travaux supplémentaires ou modificatifs décidés en cours d'exécution du marché ou d'une réfaction des prix si certains travaux initiaux n'étaient pas réalisés ou modifiés.

Toute quantité qu'elle pourrait contenir ne serait qu'indicative. Il appartient au titulaire de mettre en œuvre toutes les quantités nécessaires à la réalisation complète des ouvrages tels que décrits dans le CCTP et réalisés dans les conditions de prix et d'organisation fixées par l'ensemble des pièces contractuelles.

De manière non exhaustive, les prix du marché sont réputés comprendre tous les travaux et ouvrages nécessaires au parfait achèvement des travaux objet du marché, et notamment :

- les frais d'assurances, de garanties et d'accidents ;

- les frais de main d'œuvre, y compris les frais particuliers engagés exceptionnellement pour réaliser les travaux dans des délais prescrits (travail de nuit, heures supplémentaires, ...) ;
- la participation aux visites et réunions techniques et de chantiers, aux fréquences prescrites ;
- les frais d'études et de reproduction des documents, et d'essais ;
- les frais de chantier, de dispositifs de sécurité, frais généraux, frais d'échafaudages ;
- les dépenses communes de chantier ;
- les frais liés à la réalisation d'un prototype ;
- les frais de nettoyage de chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux, les frais d'évacuation et d'élimination des déchets ;
- en cas de cotraitance ou de sous-traitance, les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et de contrôle, ainsi que les conséquences de leurs défaillances.

Ces prix sont réputés complets, en ce sens qu'ils comprennent toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris toutes les charges fiscales, parafiscales, frais généraux ou autres frappant obligatoirement les opérations de travaux. Ils sont également établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux telles que visées à l'article 9.1 du CCAG - Travaux.

C'est au titre de son obligation de conseil en qualité de professionnel que le titulaire doit notamment faire savoir, en cours de procédure de consultation, les anomalies qu'il aurait relevées dans les pièces contractuelles, et ce par écrit. En effet, toutes omissions, imprécisions et contradictions des plans, coupes, détails et pièces du marché doivent être signalées au plus tard à la remise de l'offre.

Après notification du marché, aucune contestation ne sera admise, sous prétexte d'une mauvaise appréciation des conditions d'exécution. Le Titulaire ne pourra pas se prévaloir d'une quelconque erreur ou omission dans les documents contractuels pour se soustraire à son obligation d'exécuter l'intégralité des ouvrages ou pour justifier une demande de facturation supplémentaire.

Lorsque les documents contractuels contiennent des recommandations ou des suggestions quant à l'utilisation de certaines méthodes ou procédés de construction, le titulaire reconnaît qu'il emploie ces méthodes ou procédés uniquement après s'être assuré de leur exactitude, de leur fiabilité et de leur adéquation aux circonstances.

Il reconnaît avoir procédé à tous les calculs, vérifications, études et déterminations qu'il estime nécessaires, afin d'obtenir tous éclaircissements ou informations de toute nature.

L'unité monétaire qui s'applique au Marché est l'Euro.

Les prix du marché sont détaillés à l'annexe financière (CDPGF).

IV.2 Variation des prix

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres soit juillet 2026 ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont définitifs et révisables.

En application des articles R. 2112-7 à article R. 2112-14 du Code de la commande publique, la révision des prix sera appliquée lors du paiement de chaque décompte mensuel, par application de la formule suivante :

$$P = P_0 \times [0,15 + 0,85 \times (I/I_0)]$$

Dans laquelle :

P = Prix révisé, à régler

Po = Prix avant révision.

I = valeur de l'indice à la date de révision publié par l'INSEE.

Io = valeur de l'indice en vigueur au mois d'établissement des prix.

Les index de référence sont les suivants :

Lot	Intitulé	Code principal
13	Création d'un local technique en toiture bâtiment R+7 – Charpente métal – bardage	BT07 : Index du bâtiment

Par dérogation à l'article 9.4.4 du CCAG - Travaux, le coefficient de révision sera arrondi au millième supérieur lorsque la quatrième décimale sera égale ou supérieure à 5, et au millième inférieur dans le cas contraire.

Des révisions provisoires pourront être effectuées en cours de travaux à l'aide des derniers index ou indices. La révision complémentaire sera effectuée dès la publication de la valeur des index ou indices réellement applicables à la période considérée. Cependant, lorsqu'un coefficient provisoire a été utilisé, il ne pourra pas être remplacé par un autre coefficient provisoire ultérieur, mais seulement par le coefficient définitif.

Conformément à l'article R. 2191-28 du Code de la commande publique, le paiement calculé sur la base des valeurs finales des index ou indices intervient au plus tard trois (3) mois après la date à laquelle sont publiées ces valeurs.

Par dérogation à l'article 9.4.4 du CCAG - Travaux, si les travaux ne sont pas achevés à l'expiration du délai d'exécution propre à chaque lot du marché, par la faute de l'entreprise, la valeur finale de l'index, pour la mise en œuvre de la clause de révision de prix, est appréciée au plus tard soit à la date contractuelle de réalisation des prestations, soit à la date de leur réalisation réelle, si celle-ci est antérieure.

Lors de l'envoi de chaque facture comprenant une révision de prix, le Titulaire devra obligatoirement indiquer les modalités et le détail du calcul de la révision (indice appliqué et formule détaillée). Lorsque plusieurs indices seront appliqués, le Titulaire devra détailler la répartition des travaux mentionnés sur la facture et concernés par chacun des indices.

Dans le cas où aucun indice de remplacement ne serait publié, les Parties s'efforceront à lui substituer un indice le plus proche possible de celui disparu et de l'esprit que les Parties lui avaient attribué.

IV.3 Clause de sauvegarde

L'Organisme se réserve la faculté de résilier le marché, sans qu'aucune indemnité ne soit redevable à ce titre – si la révision du prix mène à une augmentation égale ou supérieure à 5% pour l'année, auquel cas la résiliation prendrait effet de plein droit à la date de révision.

V. Modalités de règlement

Conformément à l'article R2191-22 du code de la Commande Publique, la périodicité du versement des acomptes est fixée au maximum à trois mois.

Lorsque le titulaire du marché est une petite ou moyenne entreprise ou un artisan au sens de l'article [R. 2151-13](#), une société coopérative de production, un groupement de producteurs agricoles, une société coopérative d'artisans, une société coopérative d'artistes ou une entreprise adaptée, ce délai est ramené à un mois pour les marchés de travaux, et, sur demande du titulaire du marché, pour les marchés de fournitures et de services.

V.1 Modalités de transmission des factures

En application des dispositions de l'article L. 2192-3 et L. 2392-3 du code de la commande publique, le titulaire est invité, si possible, à privilégier la transmission des factures sous forme électronique.

Pour ce faire, le titulaire doit utiliser la solution informatique gratuite et sécurisée mise à sa disposition, le portail public de facturation dénommé « Chorus Pro », dans les conditions définies au présent article.

L'application Chorus Pro est accessible depuis l'adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Le titulaire est informé que Chorus Pro est le vecteur exclusif de transmission des factures sous forme dématérialisée : toute transmission de factures par un procédé de dématérialisation autre que Chorus Pro, ou toute transmission par Chorus Pro mais ne comportant pas l'intégralité des mentions obligatoires listées ci-après, ne sera pas acceptée. Par suite, en cas de réception d'une facture électronique non adressée via Chorus Pro, de l'UIOSS de Haute-Garonne informera le titulaire du rejet de sa facture par mail ou par courrier et l'invitera à s'y conformer.

En cas de réception d'une facture adressée via Chorus Pro mais ne comportant pas l'intégralité des mentions obligatoires listées ci-après ou comportant des informations erronées, de l'UIOSS de Haute-Garonne informera le titulaire du rejet de sa facture par message généré via Chorus Pro et l'invitera à réadresser via le portail une facture dûment rectifiée.

Ainsi, le titulaire devra, pour pouvoir déposer ses factures, renseigner les champs suivants dans l'outil :

- Le numéro d'engagement qui correspond au NUMERO DE COMMANDE

À défaut de numéro de commande, il conviendra de mentionner le numéro du marché tel qu'il figure sur l'acte d'engagement du présent marché ou, à défaut, toute référence permettant d'identifier votre prestation.

En cas d'interrogation sur les modalités d'utilisation de ce dispositif, le titulaire pourra consulter:

- le site Communauté Chorus Pro à l'adresse : <https://communaute-choruspro.finances.gouv.fr/>
- l'aide en ligne du portail Chorus Pro.

Dans le cas où, l'usage de la facture électronique ne serait pas possible, le titulaire devra transmettre les factures au format papier. Pour ce faire, celles-ci devront être adressées par courrier dans le respect des exigences suivantes.

Les factures doivent alors être établies en un original et deux duplicata et envoyées à l'adresse suivante :

Union Immobilière des Organismes de Sécurité Sociale de la Haute-Garonne

Mentions devant figurer sur les factures papiers ou électroniques

Les factures devront comporter à *minima*, en application de l'article D.2192-2, les indications suivantes, conformes au marché :

- nom et adresse du Titulaire ;
- le numéro de facture (la numérotation des factures est chronologique et continue) ;
- nom et adresse du destinataire ;
- le numéro du bon de commande ;
- le numéro du présent contrat ;
- le cas échéant, le numéro de son compte bancaire ou postal tel que précisé dans le présent article ;
- la date d'émission de la facture ;
- prestations effectuées, désignation des produit livrés, dates de livraison et quantités ;
- le prix unitaire H.T ou lorsqu'il y a lieu le prix forfaitaire, montant de la T.V.A. et le prix T.T.C ;
- le prix total HT, montant total TVA, prix total TTC.

V.2 Décomptes mensuels et décompte général et définitif :

Le règlement se fait par des acomptes mensuels et un solde établis et réglés selon les modalités prévues par l'article 12 du CCAG - Travaux, sauf dispositions contraires spécifiques détaillées ci-après. La demande d'acompte et son versement s'effectueront conformément aux dispositions des articles R. 2191-20 à 2191-22 du Code de la commande publique.

Les travaux seront réglés au fur et à mesure des prestations réellement exécutées. Le solde sera réglé à l'achèvement des travaux.

Dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés solidaires, les travaux exécutés font l'objet d'un paiement à un compte unique ouvert au nom des entrepreneurs groupés ou du mandataire.

Dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés conjoints, les travaux exécutés par chacun d'eux font l'objet d'un paiement individualisé.

Dans tous les cas où les travaux exécutés ne font pas l'objet d'un paiement à un compte unique, le calcul du montant des avances prévues par la réglementation est fait pour chaque part du marché faisant l'objet d'un paiement individualisé.

V.2.1 Décomptes mensuels :

Par dérogation à l'article 12.1.1 du CCAG - Travaux, avant le 20 de chaque mois, le titulaire remet sa demande de paiement mensuelle au Maître d'œuvre, sous la forme d'un projet de décompte, transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis en mains propres contre récépissé.

Tout retard dans la production d'un projet de décompte mensuel pourra donner lieu à l'application de pénalités prévues pour non remise de documents.

Le Maître d'œuvre doit procéder à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par le titulaire. Il les accepte en l'état ou les rectifie. Après vérification, le projet de décompte mensuel, accepté ou rectifié, devient alors le décompte mensuel.

Les éléments figurant dans les décomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties.

A partir du décompte mensuel, le Maître d'œuvre détermine le montant de l'acompte mensuel à régler au titulaire. Dans les conditions définies à l'article 12.2 du CCAG - Travaux, le Maître d'œuvre dresse à cet effet un état d'acompte mensuel faisant notamment ressortir le montant de l'acompte mensuel à régler au titulaire. Il transmet au Maître d'ouvrage, en vue de l'ordonnancement, l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie au titulaire accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par le Titulaire a été modifié.

Cette notification doit intervenir dans les sept (7) jours calendaires suivants la date de réception du projet de décompte mensuel du titulaire.

Le délai de vérification par le Maître d'œuvre du projet de décompte mensuel est fixé à sept (7) jours calendaires à compter de la date de l'accusé de réception du projet de décompte ou du récépissé de remise.

V.2.2 Décompte final :

La demande de paiement finale intervient dans les conditions de l'article 12.3 du CCAG – Travaux.

V.2.3 Décompte général et définitif :

L'établissement du décompte général et du décompte général et définitif intervient dans les conditions de l'article 12.4 du CCAG – Travaux.

V.2.4 Délais de paiement :

Le délai de paiement est de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception par le Maître d'œuvre du projet de décompte mensuel, à condition que ce décompte ne soit contesté ni par le Maître d'œuvre ni par le Maître d'ouvrage.

Toutefois, pour le paiement du solde, ce délai de paiement court à compter de la date de réception par le Maître d'ouvrage du décompte général et définitif établi.

En cas de retard de paiement, il sera appliqué le taux règlementaire qui est égal au taux d'intérêt légal en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est de 40 euros.

V.2.5 Paiement des cotraitants et des sous-traitants :

Les paiements sont répartis entre le Titulaire, le(s) cotraitant(s) et le(s) sous-traitant(s) payés directement, comme indiqué dans l'acte d'engagement.

En cas de cotraitance, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

Les règlements des sous-traitants ayant droit au paiement direct seront subordonnés à l'information par le Maître d'ouvrage de l'acceptation par le Titulaire des pièces justificatives servant de base au paiement direct.

Le sous-traitant de premier rang adresse sa demande de paiement libellée au nom du Maître d'ouvrage, à l'entreprise principale et au Maître d'ouvrage par toute voie probante. Il libelle les factures au nom du Titulaire et transmet à ce dernier les originaux à l'occasion de la demande de paiement.

La demande de paiement adressée au Maître d'ouvrage est accompagnée du double des pièces adressées au Titulaire, ainsi que de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le Titulaire a reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le Titulaire dispose d'un délai de quinze jours pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au Maître d'ouvrage.

Le sous-traitant indirect ne peut prétendre au paiement direct.

Le non-paiement dans les délais des sommes dues par l'UIOSS de Haute-Garonne en application du présent marché donne lieu de plein droit, et sans autre formalité, au profit du Titulaire :

- Au versement des intérêts moratoires au profit du Titulaire :

Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

- Au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

V.2.6 Avance

L'option A de l'article 10.1 du CCAG Travaux est retenue pour la mise en œuvre du présent marché. Conformément aux articles R. 2191-3 et suivants du Code de la commande publique, une avance sera versée au Titulaire, sauf refus exprimé dans l'acte d'engagement, lorsque le montant du marché public est supérieur à 50 000 Euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

En application de l'article R. 2191-9, le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Cette avance n'est due que sur la part du marché que le Titulaire ne sous-traite pas.

Il est d'ailleurs précisé que, dès lors que le Titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants ayant droit au paiement direct, et ce sur le fondement de l'article R. 2193-10 du Code. Les modalités de calcul de l'avance telles que prévues par l'article R. 2191-3 précité, leur sont applicables, mais par référence au montant des prestations sous-traitées.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du Marché ou de l'acte spécial par le pouvoir adjudicateur.

Que ce soit un Titulaire du Marché ou le sous-traitant, le remboursement de l'avance s'effectue par précompte sur les sommes dues à titre d'acompte ou de solde.

Ce remboursement commence lorsque le montant des prestations exécutées par le Titulaire atteint ou dépasse 65 % du montant du marché. Ce remboursement doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80 % du montant, toutes taxes comprises, du marché. Le remboursement pour le sous-traitant se fait selon les mêmes modalités.

En cas de groupement solidaire, les paiements des membres sont effectués sur un compte unique ouvert au nom des membres ou du mandataire.

Dans l'hypothèse où la demande ne serait pas constituée dans les conditions et délais décrites supra, le Titulaire perdrait jusqu'à la fin du Marché la possibilité d'obtenir l'avance.

VI. Garantie

VI.1 Retenue de garantie :

Conformément aux articles R. 2191-32 à R. 2191-35 du Code de la commande publique, il sera prélevé une retenue de garantie par fractions sur chaque versement autre qu'une avance, à hauteur de 5 % sur le montant initial modifié le cas échéant, du montant des modifications du marché en cours d'exécution.

La retenue de garantie sera de 3 % pour les marchés conclus avec une petite et moyenne entreprise au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises ou à des artisans au sens du I de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 modifiée relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat.

La retenue de garantie a pour seul objet de couvrir les réserves à la réception des travaux, ainsi que celles formulées, le cas échéant, pendant le délai de garantie de parfait achèvement.

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une Garantie à première demande. La structure apportant sa garantie doit être choisie parmi les tiers agréés par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Lorsque cette structure est étrangère, elle doit être choisie parmi les tiers agréés dans son pays d'origine.

Dans ce cas, cette garantie est constituée pour le montant total du marché y compris ses modifications en cours d'exécution. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont alors reversés au titulaire après constitution de cette garantie de substitution.

En cas de groupement d'entreprises, la garantie est fournie en totalité par le mandataire pour le montant total du marché considéré, y compris ses modifications en cours d'exécution.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

La retenue de garantie est remboursée, au plus tard un mois après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement. Les établissements ayant apporté leur garantie sont libérés un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Il est rappelé qu'en cas de réserves notifiées au titulaire et non levées avant l'expiration du délai de cette garantie, la retenue ne sera remboursée ou les établissements ayant délivré leur garantie ne seront libérés qu'un mois après la date de leur levée effective.

Dans tous les cas, l'UIOSS n'acceptera pas de caution personnelle et solidaire en remplacement de la retenue de garantie.

VI.2 Cession ou nantissement de créances :

L'UIOSS remet au Titulaire, à sa demande, soit une copie de l'original du marché revêtue de la mention dûment signée par lui indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au Titulaire de céder ou de nantir des créances résultant du Marché, soit un certificat de cessibilité conforme au modèle réglementaire.

L'ensemble des modalités est expressément défini aux articles R. 2191-45 et suivants du Code de la commande publique.

Le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées peut céder ou nantir, à concurrence du montant des prestations qui lui sont réglées directement, tout ou partie de sa créance.

VII. Conditions d'exécution du Marché :

VII.1 Ordre de service :

Les travaux sont exécutés par le Titulaire, sous la direction du Maître d'œuvre, conformément aux ordres de services émanant du Maître d'œuvre, avec copie au Maître d'ouvrage.

Les ordres de service doivent être écrits, signés et datés, numérotés et adressés au Titulaire, dans les conditions définies par le CCAG - Travaux.

Les ordres de services relatifs au commencement des travaux, à la réalisation de travaux supplémentaires ou modificatifs de quelque nature qu'ils soient, en application des articles 14 à 17 du CCAG - Travaux, doivent, pour être opposables au Maître d'ouvrage, comporter obligatoirement le visa de celui-ci.

Forme des correspondances :

Chacune des Parties doit accuser réception des écrits qu'elle reçoit, faute de quoi, pour les écrits envoyés par le Maître d'ouvrage ou par le Maître d'œuvre aux titulaires des marchés, c'est la date d'envoi qui prévaut sur celle de la réception. Tous les échanges opérés entre le Titulaire et l'UIOSS dans le cadre de l'exécution du Marché peuvent être faits par voie de courrier, de télécopie, de remise contre récépissé daté, de courriel avec délivrance d'un accusé de réception ou d'échange via le profil d'acheteur qui auront tous valeur probante dans le cadre du Marché.

Les fichiers électroniques pourront donc être échangés par e-mail à l'adresse communiquée au besoin par l'UIOSS. Les formats de fichiers acceptés sont les suivants, sauf dispositions expresses complémentaires : ".doc", ".xls", ".ppt", ".zip", ".pdf".

VII.2 Délai d'exécution des travaux :

Le délai d'exécution des travaux du présent lot est fixé à 7 semaines à compter de l'ordre service de démarrage des travaux, hors période de garantie de parfait achèvement.

Ce délai comprend :

- les périodes de congés payés ;
- les journées d'intempéries prévisibles à raison de dix (10) jours calendaires par année civile.

Ce délai court à compter de la date fixée par décision du Maître d'ouvrage notifiant le démarrage des travaux, lequel devra tenir compte de la période de préparation définie dans le planning.

En dehors des cas prévus aux articles 18.2.2 et 18.2.3 du CCAG - Travaux, la prolongation du délai d'exécution ne peut résulter que d'un avenant. Il en sera ainsi dans le cas où elle résulterait de sujétions techniques imprévues, de modifications affectant l'ouvrage à la demande du Maître d'ouvrage, ou de la force majeure, tout en affectant le montant initial du marché.

Par dérogation aux articles 50.2.1 et 50.2.2 du CCAG - Travaux, le Titulaire ne pourra pas obtenir la résiliation du Marché pour retard dans la notification du démarrage des travaux.

Il est par ailleurs spécifié que le marché prendra effet à la date de l'accusé de réception de sa notification, pour se terminer à la fin du délai de garantie de parfait achèvement.

VII.3 Calendrier d'exécution :

VII.3.1 Le Calendrier prévisionnel d'exécution :

Le planning annexé au présent document est le calendrier prévisionnel d'exécution.

VII.3.2 Le Calendrier détaillé d'exécution :

➤ En période de préparation :

Ce calendrier est élaboré par le Maître d'œuvre, en concertation avec le titulaire du marché.

Le calendrier détaillé distingue, le cas échéant, les différents ouvrages et indique en outre :

- la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre ;
- la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives du Titulaire sur le chantier.

Le titulaire du marché de travaux devra remettre l'ensemble des renseignements demandés par l'OPC. Puis, ce calendrier est soumis par le Maître d'œuvre à l'approbation du Maître d'ouvrage, au plus tard dix (10) jours avant l'expiration de la période de préparation.

Jusqu'à l'intervention d'un accord entre les entreprises concernées, le calendrier prévisionnel d'exécution s'applique.

Après acceptation par le Maître d'ouvrage, ce calendrier est notifié par ordre de service au Titulaire. Il devient alors contractuel en lieu et place du calendrier prévisionnel d'exécution.

➤ En phase de chantier :

Au cours du chantier et après concertation avec le Titulaire, le calendrier détaillé d'exécution peut être modifié dans la limite du délai d'exécution du marché. Toutefois, les modifications tiennent compte des éventuelles prolongations de délais dans les cas visés aux articles 19.2.2 et 19.2.3 du CCAG – Travaux.

Le calendrier modifié doit être approuvé et signé par le titulaire. Il est notifié par décision du Maître d'ouvrage.

Etant rappelé que le délai global d'exécution des travaux comprend dix (10) journées calendaires d'intempéries prévisibles par année civile. Dans les cas d'intempéries pris au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur le chantier, il sera fait application de l'article 19.2.3 du CCAG – Travaux. Les délais d'exécution des travaux seront alors prolongés. Cette prolongation est notifiée au Titulaire par un ordre de service qui en précise la durée. Cette durée est égale au nombre de journées réellement constaté au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries en défalquant, s'il y a lieu, le nombre de journées d'intempéries prévisibles. Les samedis, dimanches et jours fériés ou chômés compris dans la période d'intempéries sont ajoutés pour le calcul de la prolongation du délai d'exécution.

L'entreprise qui se voit contrainte à un arrêt de travail pour intempéries doit en informer le jour même par écrit l'OPC de son intention d'arrêter le travail, avec copie au coordonnateur SPS et au Maître d'ouvrage. Le Titulaire devra apporter la preuve de l'existence d'une intempérie au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

VII.4 Dispositions spécifiques à l'exécution du marché :

VII.4.1 Engagements du Titulaire du marché :

Tout au long de l'exécution du marché, le Titulaire engagera les moyens humains, techniques et matériels indispensables à la réalisation des prestations qui lui incombent, dans le respect des documents contractuels ainsi que des règles de l'art et usages applicables dans sa profession. En outre, il devra disposer des matériels informatiques et outils logiciels permettant de garantir l'interopérabilité des documents électroniques qu'il aura à produire avec les logiciels dont dispose le Maître d'ouvrage et tels qu'ils sont indiqués dans le marché.

Le Titulaire ne pourra être exonéré de sa responsabilité qu'en apportant au Maître d'ouvrage la preuve positive de son absence de faute (force majeure, fait d'un tiers, etc.).

Il est rappelé que le Titulaire, en qualité de professionnel, a une obligation de conseil à l'égard du Maître d'ouvrage.

Par ailleurs, le personnel du Titulaire qui sera amené à intervenir sur site sera tenu de respecter le règlement intérieur et les règles d'accès et de sécurité de l'UIOSS. Il reste en toutes circonstances sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire du Titulaire qui assure en sa qualité d'employeur la gestion administrative, comptable et sociale de ces salariés. Il assume sous sa responsabilité exclusive la discipline, le respect des consignes, la bonne tenue de son personnel et de ses sous-traitants.

Il fera en sorte que ces interventions ne provoquent aucune gêne pour les occupants du siège, ni de désordre. Le Titulaire se portera fort du respect des engagements par ses sous-traitants.

VII.4.2 Changement de personnel du Titulaire en cours de travaux – Continuité de la prestation :

Le Titulaire s'engage à maintenir pendant toute la durée du marché la même personne physique déclarée comme responsable en période de préparation, sauf indisponibilité temporaire ou définitive de celle-ci et qui n'est pas du fait du Titulaire. Le changement de responsable qualifié est soumis à l'avis du Maître d'œuvre, suivi de l'accord du Maître d'ouvrage, pour que cela ne soit pas de nature à nuire la prestation.

Si le responsable, quelle qu'en soit la cause, n'est pas en mesure d'assurer sa mission, le Titulaire devra en informer immédiatement le Maître d'ouvrage et pallier à son remplacement dès la vacance du poste, par une personne dûment qualifiée et compétente.

De manière générale, en cas d'absence ou de défection d'une personne affectée à l'exécution de la prestation, le Titulaire devra prendre toutes les dispositions pour que l'exécution de la prestation ne s'en trouve pas affectée.

En cas de grève de son personnel, le Titulaire s'engage, sans pour autant remettre en cause le droit de grève, à faire tout son possible pour assurer un service minimum sur site.

Aucun surcoût ne peut être induit par ces types d'événements.

En outre, le Maître d'ouvrage pourra, à tout moment et à chaque fois qu'il l'estime nécessaire pour le bon déroulement de l'opération, demander le remplacement, dans un délai de quinze jours, d'un ou plusieurs employés du Titulaire. L'inobservation de cette clause, demandée par lettre recommandée avec accusé de réception, pourra donner lieu à sanction (pénalité, résiliation).

En cas de survenance d'un cas de force majeure, le Titulaire se rapprochera de l'UIOSS pour étudier d'un commun accord, les modalités de poursuite d'exécution.

VII.4.3 Percements et scellements :

Le Titulaire doit effectuer à ses frais les tranchées, trous, percements, scellements et raccords nécessaires à la réalisation de ses ouvrages, sauf dans le cas où des plans de réservations auraient été remis durant la période de préparation ou en cas de dispositions contraires prévues dans les CCTP. Les scellements et les raccords restent dans tous les cas aux frais de chaque entrepreneur.

Dans le cas où les travaux n'auraient pu être effectués en temps voulu en raison du retard d'une entreprise, ils seraient alors exécutés aux frais de l'entreprise défaillante. Il en serait de même si un entrepreneur devait effectuer des tranchées, trous, percements, scellements ou raccords dus au titre du marché d'une autre entreprise défaillante.

VII.4.4 Travaux non prévus :

➤ Travaux modificatifs :

En complément de l'article 13 du CCAG-Travaux, il est précisé qu'au cours de l'exécution du Marché, des travaux modificatifs ou supplémentaires dont le prix n'a pas été prévu dans le Marché pourront être demandés par le Maître d'œuvre, sous réserve de l'accord préalable et écrit du Maître d'ouvrage. Le Maître d'œuvre établira alors par écrit la nature de ces travaux participant au bon achèvement de l'ouvrage.

Le Titulaire concerné devra remettre un devis forfaitaire pour leur réalisation, dans le délai qui lui sera imparti, et sur la base de la décomposition du prix forfaitaire établi dans son offre initiale. Après acceptation de ce devis par le Maître d'ouvrage, un ordre de service d'exécuter ou un avenant portant sur les travaux modificatifs sera délivré dans les conditions prévues à l'article 13 susvisé. Les prix définitifs devront faire l'objet d'un avenant au Marché en application du Code de la commande publique.

VII.4.5 Arrêt du chantier dû à la découverte d'un ouvrage non identifié ou d'une incertitude de localisation ou dû à l'endommagement des ouvrages :

Le titulaire doit arrêter les travaux, à l'exception des travaux d'investigations complémentaires qui lui auraient été confiés, dans tous les cas suivants :

- en cas de découverte fortuite d'un réseau susceptible d'être sensible pour la sécurité ;
- en cas d'écart notable entre les informations relatives au positionnement des réseaux communiqués avant le chantier et la situation constatée au cours du chantier susceptible d'entraîner un risque pour les personnes lié au risque d'endommagement d'un ouvrage sensible pour la sécurité ;
- en cas de découverte ou d'endommagement accidentel d'un branchement ou d'un tronçon d'ouvrage, sensible ou non sensible pour la sécurité, dont la position exacte s'écarterait des données de localisation qui ont été fournies au titulaire.

Il doit en informer sans délai par écrit le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre. Un constat contradictoire doit être établi sans délai pour confirmer les difficultés rencontrées et prescrire, le cas échéant, l'arrêt éventuel du chantier ainsi que les conséquences techniques et financières qui en résultent. Le Maître d'œuvre et le Titulaire sont convoqués aux opérations de constat.

L'arrêt de chantier est un cas d'ajournement des prestations selon les dispositions de l'article 53 du CCAG- Travaux. Le Titulaire ne peut reprendre l'exécution des travaux que sur ordre écrit du Maître d'œuvre sur les mesures à prendre.

VIII. Garanties et assurances :

VIII.1 Garantie de parfait achèvement :

Le Titulaire est tenu d'une garantie légale de parfait achèvement pour tous les travaux réalisés, telle que prévue notamment par l'article 1792-6 du Code civil et par l'article 44 du CCAG – Travaux.

Cette garantie, à laquelle le Titulaire est tenu pendant un délai d'un (1) an, commence à courir à compter de la date de réception ou, pour les parties d'ouvrages ayant fait l'objet d'une réception partielle, à la date d'effet de cette réception partielle.

Au titre de cette garantie, le Titulaire sera tenu de réparer, à ses frais, tous les désordres signalés par le Maître d'ouvrage, dont les causes sont imputables au Titulaire (malfaçons, défaut de conformité, finition à reprendre, etc.). Cette garantie couvre tous les désordres :

- apparents, auquel cas ils ont donné lieu à des réserves mentionnées au procès-verbal de réception, quel que soit leur degré de gravité (il peut s'agir de désordres esthétiques) ;
- révélés dans l'année de la réception, auquel cas ils sont signalés par voie de notification écrite.

Ce délai de garantie pourra être prolongé sur décision du Maître d'ouvrage dans les conditions définies par l'article 44-2 du CCAG - Travaux.

VIII.2 Garantie de bon fonctionnement :

Le Titulaire est tenu d'une garantie légale dite « *garantie de bon fonctionnement* » pour tous les éléments d'équipements qui ne relèvent pas de la garantie décennale, telle qu'elle est définie par les articles 1792-3 du Code civil et 44 du CCAG – Travaux.

Cette garantie est d'une durée de deux (2) ans, et commence à courir à compter de la date de réception ou, pour les parties d'ouvrages ayant fait l'objet d'une réception partielle en application de l'article 42 du CCAG – Travaux, à la date d'effet de cette réception partielle.

Plus précisément, elle couvre tous les vices qui apparaissent sur les éléments d'équipements qui ne forment pas indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert et qui sont donc démontables de la construction. Sont considérés comme dissociables de la construction les éléments d'équipement dont la dépose, le démontage ou le remplacement s'effectuent sans détériorer leur support (faux plafond, etc.).

Les fabricants d'un ouvrage, d'une partie d'ouvrage ou d'un équipement sont solidairement responsables de cette garantie avec l'entrepreneur ayant procédé à l'installation desdits biens en conformité avec l'article 1792-4 du Code civil.

VIII.3 Garantie décennale :

Le Titulaire est tenu d'une garantie décennale, telle que notamment prévue par les articles 1792, 1792-2, 1792-4-1 du Code civil et par l'article 44 du CCAG – Travaux.

Cette garantie est d'une durée de dix (10) ans, et commence à courir à compter de la date de réception ou, pour les parties d'ouvrages ayant fait l'objet d'une réception partielle en application de l'article 42 du CCAG - Travaux, à la date d'effet de cette réception partielle.

La garantie décennale couvre tous les dommages :

- qui compromettent la solidité de l'ouvrage, même résultant d'un vice du sol ;
- qui affectent l'ouvrage dans l'un de ses éléments constitutifs ou d'équipement, le rendant impropre à sa destination ;
- qui affectent la solidité d'un élément d'équipement qui fait indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert.

Les fabricants d'un ouvrage, d'une partie d'ouvrage ou d'un équipement sont solidairement responsables de cette garantie avec l'entrepreneur ayant procédé à l'installation desdits biens en conformité avec l'article 1792-4 du Code civil.

VIII.4 Assurances :

Les assurances exigées ci-après doivent être souscrites et justifiées par la remise d'attestations d'assurances en cours de validité. Elles doivent être transmises à l'UIOSS avant la notification du marché. Concernant les assurances qui arriveraient à expiration en cours d'exécution du marché, le titulaire devra obligatoirement souscrire une nouvelle assurance et envoyer l'attestation correspondante au Maître d'ouvrage sans que ce dernier n'ait à lui en faire la demande sous peine d'application des pénalités pour non remise de document. Ces pénalités seraient appliquées à compter du premier jour où l'attestation en possession du Maître d'ouvrage viendrait à expirer.

À tout moment durant l'exécution du Marché, le Titulaire doit être en mesure de produire ces attestations, sur demande du Maître d'ouvrage et dans un délai de huit (8) jours à compter de la réception de la demande. Tout retard dans la production de ces documents pourra donner lieu à l'application de pénalités pour non remise de documents. Le défaut d'assurance est un motif valable de résiliation du Marché aux frais et risques du Titulaire.

Les assurances devant être contractées sont les suivantes :

Police d'assurance de responsabilité civile professionnelle :

Le Titulaire, ou chacun des cotraitants en cas de groupement, doit justifier au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie qu'il est titulaire d'un contrat garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants, ou cotraitants si le titulaire est mandataire du groupement, à la suite de dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers, y compris au Maître d'ouvrage, du fait ou à l'occasion de la réalisation des travaux, objet du Marché.

Le contrat comportera des montants de garantie suffisants quant aux risques encourus. L'attestation d'assurance devra préciser, outre l'identité de la compagnie d'assurance, le numéro de police ou des polices, le montant des capitaux garantis par catégorie de risques, et les franchises.

Police d'assurance de responsabilité civile décennale portant sur les ouvrages, objet du marché :

Le Titulaire, et s'il y a lieu ses cotraitants et leurs sous-traitants, doivent justifier qu'il est titulaire d'une assurance de responsabilité obligatoire en application de l'article L.241-1 du Code des assurances, couvrant la responsabilité civile décennale résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792-à 1792-6 du Code civil.

Toute personne physique ou morale, dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code civil doit être couverte par une assurance.

Tout contrat d'assurance souscrit en vertu du présent article est, nonobstant toute stipulation contraire, réputé comporter une clause assurant le maintien de la garantie pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur la personne assujettie à l'obligation d'assurance.

L'attestation d'assurances doit notamment préciser le montant plafond des garanties, la ou les franchises.

Le Titulaire et ses cotraitants font leur affaire de la collecte des attestations d'assurance de leurs sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du Maître d'ouvrage.

Les entreprises seront également tenues contractuellement de s'assurer pour la garantie de bon fonctionnement édictée par l'article 1792-3 du Code civil.

Police d'assurance de dommages aux biens meubles

Le Titulaire doit justifier d'une assurance de dommages à ses biens meubles contre le vol, l'incendie et les dégâts des eaux, garantissant les ouvrages et matériaux approvisionnés.

Dispositions diverses :

Absence ou insuffisance de garanties du titulaire :

Le Titulaire s'interdit formellement de mettre en œuvre des techniques non courantes, ou sans avis technique, ou non agréées par les assureurs sans accord préalable et écrit du Maître d'ouvrage. En toute hypothèse, les surprimes qui en résulteraient éventuellement pour le Maître d'ouvrage au titre des polices qu'il souscrit seront intégralement répercutées sur le Titulaire concerné et recouvrées par prélèvement sur les sommes qui lui seront dues au titre du Marché. De même, le Titulaire supportera toute surprime éventuelle due à une absence de qualification professionnelle reconnue ou à une absence ou insuffisance de garantie.

Incidence des polices souscrites par le Maître d'ouvrage :

Le Maître d'ouvrage a prévu de notamment souscrire une police d'assurance tous risques chantier ainsi qu'une assurance dommages-ouvrage. Sur demande, les entrepreneurs lui fourniront les éléments nécessaires pour remplir la proposition d'assurance.

La souscription par le Maître d'ouvrage de ces polices est sans incidence sur les risques et responsabilités assumés par le Titulaire et s'il y a lieu ses cotraitants et découlant des lois, règlements, normes et obligations contractuelles. Les garanties souscrites par le Maître d'ouvrage n'apportent à cet égard aucune modification et le Titulaire et s'il y a lieu ses cotraitants renonce(nt) à exercer tous recours contre le Maître d'ouvrage, eu égard notamment au contenu et au fonctionnement de cette (ces) police(s).

Ainsi, en ce qui concerne les risques qui n'entreraient pas dans les garanties limitativement énumérées ci-avant, l'attention du Titulaire et, s'il y a lieu de ses cotraitants, est attirée sur la nécessité de maintenir les divers contrats d'assurance s'y rapportant, ainsi que les montants de garanties supérieurs qu'ils pourraient considérer comme nécessaires. Ils s'engagent en outre à répercuter l'ensemble de leurs obligations d'assurance à leurs sous-traitants.

Sinistres :

En cas de sinistre en cours de chantier, le Titulaire, et s'il y a lieu ses cotraitants, ne pourront s'opposer à l'accès sur les lieux du sinistre des assureurs couvrant la responsabilité professionnelle des réalisateurs, des fabricants au sens de l'article 1792-4 du Code Civil, des fournisseurs.

Le Titulaire ne pourra s'opposer à ce que ses assureurs ainsi que l'assureur de la police dommages-ouvrages constatent l'état d'exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une indemnisation après sinistre.

IX. Pénalités

Les pénalités présentées ci-après sont applicables sans mise en demeure, sauf exception expressément spécifiée.

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG Travaux, aucune invitation à présenter des observations écrites ne sera transmise à un Titulaire du présent marché. Le Titulaire sera redevable des pénalités quel qu'en soit leur montant, sans pouvoir demander à bénéficier de l'exonération évoquée par l'article 19.2.1 du CCAG – Travaux ou du montant maximum de 10% du montant total hors taxe du marché ou du bon de commande indiqué à l'article 19.2.2 de ce même CCAG.

Les actes ou carences du titulaire donnant lieu à l'application de ces pénalités mentionnées pourront être constatées, selon les cas, par le Maître d'ouvrage, par le Maître d'œuvre, par le SPS, par un Assistant à Maîtrise d'ouvrage, par l'UIOSS, ou par toute autre personne missionnée par l'UIOSS.

IX.1 Pénalités pour retard dans l'exécution du marché :

Il est avant tout spécifié que tous les délais d'exécution indiqués dans l'une quelconque des pièces contractuelles du marché sont à considérer comme ayant un caractère impératif. Le non-respect d'un délai pourra donc donner lieu à l'application des pénalités suivantes.

Par dérogation à l'article 19 du CCAG – Travaux, en cas d'inexécution ou de retard d'exécution imputable au titulaire (et/ou son sous-traitant) pour l'un des délais qui lui incombent, l'UIOSS se réserve le droit de lui appliquer, sans mise en demeure préalable, la pénalité suivante :

- 100 € TTC par jour calendaire ;
- Retard dans l'installation du chantier ou dans la remise en état des lieux en fin de travaux : 100 € TTC par jour calendaire ;
- Retard dans la levée des réserves : 100 € TTC par jour calendaire.

Cette pénalité s'applique dès le 1^{er} jour de retard constaté.

L'avance sur le calendrier détaillé d'exécution ou sur le délai global d'exécution ne donnera droit à aucune prime.

IX.1.1 Pénalités pour absence de participation ou retard aux réunions de chantier ou à toutes autres réunions intervenant en cours d'exécution du marché :

Toute absence non justifiée d'un représentant qualifié du Titulaire à une réunion de chantier ou toutes autres réunions à laquelle il aura été convoqué pourra donner lieu à l'application d'une pénalité forfaitaire de 100 € par absence.

Il faut entendre par « absence non justifiée », la non-présentation physique du Titulaire à une réunion, sans qu'il puisse justifier d'un juste motif ou d'un cas de force majeure, avec production d'un justificatif. Est également considérée comme une absence non justifiée, la représentation du Titulaire par une personne non qualifiée, ni capable de prendre des décisions et d'engager l'entreprise. Tout départ anticipé d'une réunion et non autorisé par le Maître d'œuvre pourra être considéré comme une absence qui pourra faire l'objet d'une pénalité forfaitaire de 200 €.

La pénalité ne sera pas appliquée dans le cas où le Titulaire aurait prévenu de son indisponibilité par écrit (courriel, etc.), au moins 48 heures à l'avance.

Tout retard non justifié de plus d'1/2 heure à une réunion à laquelle le Titulaire aura été convoqué pourra donner lieu à l'application d'une pénalité forfaitaire de 200 € le retard.

Au-delà d'une heure de retard non justifiée, il encourt la pénalité pour absence non justifiée d'un montant forfaitaire de 500 €.

IX.1.2 Pénalités liées à la non remise de documents :

Le Titulaire encourt l'application d'une pénalité de 100 € par jour calendaire de retard qui s'applique du premier jour de retard jusqu'à la remise effective du document attendu. Elle concerne indifféremment tous les documents qu'il est tenu de fournir en cours de marché, en application des documents contractuels ou sur demande justifiée du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre. A titre d'exemple :

- en période de préparation : éléments nécessaires à l'élaboration du calendrier général détaillé d'exécution, etc.
- en cours d'exécution des travaux : projets de décomptes mensuels ou définitif, documents nécessaires à l'ordonnancement des travaux ou à la coordination sécurité/santé (plans d'exécution, notes de calculs, notes techniques, études de détails, plans de synthèse, etc.), ...
- Après l'exécution des travaux : documents visés à l'article 40 du CCAG - Travaux, etc.
- Tout au long du Marché : les contrats de sous-traitance et leurs avenants éventuels ou la production des attestations d'assurances en cours de validité, par exemple.
-

La pénalité s'applique par document dont la remise est tardive.

Par ailleurs, en cas de perte d'une clé, d'un badge ou de tous autres petits matériels remis au Titulaire pour l'exécution de ses prestations, le Titulaire devra rembourser l'UIOSS du coût de remplacement de l'objet perdu.

IX.1.3 Pénalités liées à l'inexécution d'obligations de faire ou de ne pas faire :

Le Titulaire pourra se voir appliquer les pénalités suivantes, calculées par jour calendaire et par

infraction constatée :

- Non remplacement d'un collaborateur du Titulaire après demande faite par le Maître d'ouvrage : 150 € ;
- Défaut de dépôt des matériels, matériaux, terres et gravats dans les zones prescrites : 150 € ;
- Absence d'enlèvement quotidien des déchets : 150 € ;
- Défaut de libération des espaces et emplacements mis à disposition des entreprises par le Maître d'ouvrage ou des emprises de chantier sur le domaine public : 500 € ;
- Défaut d'enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi : 500 € ;
- Défaut de nettoyage ou de dégagement du chantier : 500 € ;
- Utilisation, comme décharge des déchets de chantier, des containers de l'UIOSS, du Maître d'ouvrage ou de la CAF entreposés sur le site des travaux ou à tout autre endroit non autorisés : 500 € ;
- Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène, à la signalisation du chantier : 1 000 € ;
- Constat d'une sous-traitance non déclarée sur le chantier : 5 000 € HT
- Non-respect des interdictions de fumer dans les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif (article L. 3513-6 du Code de la santé publique) : 135 € ;
- Non-respect du nombre de salariés que le titulaire s'est engagé à mettre sur le chantier lorsqu'il a complété le CMJO (document contractuel) : 150 € par jour, par personne prévue et non présente sur le chantier.

Plus spécifiquement, pour le nettoyage de chantier commun à plusieurs entreprises : en cas de défaillance, le Maître d'ouvrage, après constat du Maître d'œuvre sur le compte rendu du chantier suivi, par exception d'une mise en demeure restée en tout ou partie infructueuse dans un délai imparti, fait procéder lui-même le nettoyage de chantier par une entreprise spécialisée, aux frais et risques des entreprises responsables. Le coût de la prestation ainsi réalisée par le tiers sera réparti en parts égales entre les entreprises responsables.

IX.1.4 Dispositions communes applicables à toutes les pénalités :

Le Titulaire sera redevable des pénalités quel qu'en soit leur montant, sans pouvoir demander à bénéficier de l'exonération évoquée par l'article 20.4 du CCAG – Travaux.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution ou la mauvaise exécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation du fait du paiement de pénalités.

Les pénalités seront dues, sans préjudice des dommages et intérêts que l'UIOSS pourrait réclamer et de son droit de résilier le marché aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités ne seront pas applicables si l'évènement en cause a exclusivement et directement pour origine un cas de force majeure ou une faute imputable à l'UIOSS.

Les pénalités seront déduites des situations mensuelles.

X. Caractéristiques des matériaux et produits :

X.1 Provenance, qualité et prise en charge des matériaux et produits

Conformément au Code de la commande publique, des spécifications techniques définissent les caractéristiques requises des prestations qui font l'objet du marché. Dans les pièces constitutives du marché, elles peuvent être définies par référence à des normes ou à des documents équivalents accessibles aux entreprises.

Le Titulaire doit réaliser les prestations dans le respect des caractéristiques et des spécifications techniques telles qu'elles sont spécifiées dans les pièces du marché, et notamment dans le CCAG - Travaux. Il en est de même pour la qualité et la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix ne lui est pas laissé et sur lesquels il s'est engagé.

Le Titulaire est tenu de mettre à la disposition du Maître d'œuvre les documents assurant la traçabilité de tous les produits et matériaux préalablement à leur mise en œuvre.

Les articles 21 à 26 du CCAG – Travaux ont lieu à s'appliquer, notamment en ce qui concerne les modalités de leurs vérifications quantitatives et qualitatives.

X.2 Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits :

Les essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux, à la charge du Titulaire et sous le contrôle du Maître d'œuvre, seront effectués conformément aux dispositions prévues dans le CCTP, ainsi qu'aux articles 24, 25 et 38 du CCAG – Travaux, pour les dispositions auxquelles il n'y déroge pas.

Le Maître d'œuvre a toujours le droit de faire effectuer des essais et contrôles aux frais du Titulaire, pour vérifier la qualité des produits employés.

XI. Préparation et coordination des travaux :

XI.1 Période de préparation :

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG – Travaux, il est fixé une période de « Préparation » de 12 semaines auxquels se déroulant en parallèle d'une période d'« Etudes » de 13 semaines tel qu'indiqué dans le planning travaux prévisionnel joint au DCE. Ces périodes sont comprises dans le délai global d'exécution de l'opération. Cette période est préalable à l'exécution effective des travaux et débute à compter de la date fixée par ordre de service.

En particulier, il est procédé, au cours de cette période de préparation, aux opérations énoncées ci-après :

Par le Titulaire :

- L'établissement et la présentation au visa du Maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations du chantier et des ouvrages provisoires prévues à l'article 28.2 du CCAG -Travaux : ces documents sont à remettre dans le délai maximal de quinze (15) jours calendaires suivant la date de début de la période de préparation (avant travaux) ;
- La remise des plans d'exécution, notes de calculs, études de détail ;
- L'établissement d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) soumis au visa du coordonnateur SPS après l'inspection commune organisée par celui-ci. Elle est obligatoire pour chaque Titulaire, cotraitant et sous-traitant. Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur SPS dans un délai de trente (30) jours calendaires après notification du Marché ;
- La remise de tous autres documents administratifs ou techniques qui sont exigés dans le Marché et, plus spécifiquement, dans le CCTP ;
- La remise de la liste nominative des personnels intervenant sur le chantier ;
- La remise de la liste de tous les sous-traitants, quel que soit leur rang ;

- Communication de l'identité de la personne physique qualifiée qui aura le rôle de responsable tout au long des travaux ;
- La remise de la liste des personnes devant représenter l'entreprise aux réunions de chantier.

Par le Maître d'œuvre :

- L'établissement du calendrier détaillé d'exécution en collaboration avec le Titulaire ;
- Le visa des programmes d'exécution de travaux et des projets des installations de chantier et des ouvrages provisoires ;
- La validation des fournitures et des matériaux ;
- L'organisation du chantier ;
- La remise de la liste nominative des personnels intervenant sur le chantier au titre de la Maîtrise d'œuvre ;
- L'organisation de la réunion de lancement de la période de préparation.

Par le Maître d'Ouvrage :

- L'autorisation d'accès au site ;
- L'approbation du calendrier détaillé d'exécution ;
- L'approbation du projet des installations de chantier.

La déclaration réglementaire d'ouverture du chantier est déposée en Mairie.

En ce qui concerne l'implantation des ouvrages, il est fait application de l'article 27 du CCAG – Travaux, sauf dispositions dérogatoires prévues dans le CCTP.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur pour la sécurité et la protection de la santé doit effectuer les opérations suivantes :

- Adaptation et modification du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé simplifié pour le chantier (décret n° 94-1159 du 26.12.94 modifié).

XI.2 Coordination des travaux :

La mission de coordination des travaux est confiée au Maître d'œuvre.

XI.3 Réunions de chantier :

Les réunions de chantier ont lieu une fois par semaine aux jours et heures fixés par le Maître d'œuvre (en accord avec le Maître d'ouvrage). Celui-ci pourra décider, le cas échéant, de convoquer les représentants des entreprises à des réunions supplémentaires si une raison technique ou organisationnelle l'impose. Il préviendra les entreprises si une réunion est annulée ou déplacée.

À l'issue de chacune de ces réunions, il sera établi et diffusé un compte-rendu par le Maître d'œuvre. Il sera accepté lors de la réunion suivante par toutes les parties en présence, ou au plus tard à l'issue d'une période de 72 heures sans notification de réserves écrites.

Il sera consigné au compte-rendu de la première réunion de lancement de l'opération les préconisations que les entreprises devront respecter quant à l'organisation et les accès sur site.

Le représentant du Titulaire, présent en réunion, devra être une personne qualifiée et habilitée à prendre des décisions pouvant engager l'entreprise. Il devra avoir été inscrit sur la liste des personnes habilitées à le représenter qui aura été communiquée.

Il est rappelé que toute absence ou tout retard à une réunion de chantier pourra donner lieu à l'application de pénalités prévues à cet effet.

XI.4 Sécurité, hygiène et protection de la santé des travailleurs sur le chantier :

XI.4.1 Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au Titulaire en application du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS désigné dans le Marché.

Le Titulaire ne pourra se prévaloir de son ignorance des règles sociales, sanitaires et de sécurité, notamment celles découlant du Code du travail et du Code de la santé publique, ainsi que toutes autres règles encadrant le déroulement du chantier. Il reste personnellement responsable de ses propres dispositifs de sécurité ainsi que des violations et infractions qu'il commet.

L'article 31 du CCAG – Travaux s'applique, sauf dispositions expresses contraires.

XI.4.2 Autorité du coordonnateur SPS :

Le coordonnateur SPS informe le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

Les frais qui pourraient en découler seront imputés à ou aux entreprise(s) qui n'aurai(en)t pas respecté les prescriptions en matière de sécurité et de protection de la santé, à proportion de leurs responsabilités respectives.

XI.4.3 Moyens donnés au coordonnateur SPS :

1- Libre accès du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

2- Obligations du Titulaire

Le Titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- le PPSPS ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste *tenue à jour* des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les cinq (5) jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Le Titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP (plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé).

Le Titulaire informe le coordonnateur SPS :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.

Le Titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le Titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au Maître d'ouvrage.

A la demande du coordonnateur SPS, le Titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

Le Titulaire devra accompagner le coordonnateur SPS sur le site lors de la visite préalable à la rédaction du PPSPS et demander à ses sous-traitants qu'ils communiquent, au coordonnateur SPS, un PPSPS. A défaut, ils ne pourront intervenir sur le chantier.

De manière générale, le Titulaire devra se soumettre aux prescriptions et remarques à caractère obligatoire formulées dans le cadre du rapport remis par le coordonnateur S.P.S., ainsi qu'aux prescriptions formulées éventuellement par l'inspection du travail. De même, les entreprises convoquées devront se présenter aux réunions de coordination et de pilotage qui seront organisées par l'OPC, et ce selon les modalités prévues par le CCTP.

XI.4.4 Obligations du Titulaire vis à vis de ses sous-traitants :

Le Titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la sous-traitance et prévues notamment dans le Code de la commande publique et dans le Code du travail.

XI.4.5 Locaux pour le personnel :

Le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

Pour information, ces locaux comprennent un espace de vie et des sanitaires (deux toilettes, une douche).

L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le Titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à L. 5212-1 -4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

XI.5 Plan d'assurance qualité :

Il n'est pas prévu de plan d'assurance qualité.

XII. Installation et organisation du chantier

XII.1 Installation de chantier :

Chaque Titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

Pour l'installation de chantier, le Titulaire doit se conformer aux dispositions indiquées au CCTP et, en ce qu'il n'y déroge pas, à celles de l'article 31.1 du CCAG – Travaux.

XII.2 Emplacements mis à disposition pour déblais :

Pour les lieux et conditions de dépôt des déblais en excédent, le Titulaire doit se conformer aux dispositions indiquées au CCTP et, en ce qu'il n'y déroge pas, à celles de l'article 31.2 du CCAG – Travaux.

XII.3 Signalisation des chantiers :

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière. Pour la signalisation des chantiers, le Titulaire doit se conformer aux dispositions du CCTP.

XII.4 Application de réglementations spécifiques :

Le Titulaire doit se conformer aux dispositions prévues par le CCTP à cet effet.

XIII. Dispositions particulières à l'achèvement du chantier :

XIII.1 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux :

A la fin des travaux, le Titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier et, le cas échéant, de réparer les installations détériorées.

Ces prestations sont à effectuer dans le délai d'exécution des travaux. En cas de retard, ces opérations pourront être faites aux frais et risques de l'entrepreneur, après mise en demeure restée infructueuse pendant quinze (15) jours par dérogation à l'article 37 du CCAG – Travaux. Il pourra également être fait application des pénalités prévues à cet effet.

XIII.2 Documents à fournir après exécution des travaux :

L'article 40 du CCAG – Travaux, s'applique en ce qui concerne la liste et le nombre d'exemplaires des documents que le Titulaire devra remettre au Maître d'ouvrage, ainsi que pour les délais et modalités de leur remise.

En outre, un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés sera remis au coordonnateur SPS pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ulérieure sur les Ouvrages (DIUO).

En cas de non remise ou de retard dans la remise de ces documents, ce dernier pourra se voir appliquer les pénalités prévues à cet effet.

L'entreprise devra remettre des DOE partiels suite aux différentes réceptions partielles. L'entreprise devra en outre remettre un dossier complet et compilé à la réception définitive.

XIV. Réception des travaux :

XIV.1 Dispositions applicables à la réception :

La réception est l'acte par lequel le Maître d'ouvrage accepte avec ou sans réserve l'ouvrage exécuté. Les dispositions des articles 41 et suivants du CCAG-Travaux s'appliquent.

Le Maître d'œuvre aura à sa charge de provoquer les opérations de réception lorsque les travaux seront achevés. Pour se faire, le Titulaire avise, à la fois, le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre, par écrit, de la date d'achèvement des travaux. Le Maître d'œuvre disposera d'un délai de vingt (20) jours calendaires à compter de la date d'achèvement des travaux fixée sur cet avis, pour procéder aux opérations préalables à la réception, en présence des entrepreneurs convoqués et du Maître d'ouvrage.

Les opérations préalables à la réception feront l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ par le Maître d'œuvre. Ce dernier disposera d'un délai de cinq (5) jours calendaires à compter de la date du procès-verbal pour faire connaître aux entrepreneurs s'il a ou non proposé au Maître d'ouvrage la réception.

Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception et des propositions du Maître d'œuvre, le Maître d'ouvrage décide si la réception est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec ou sans réserves. Les réserves seront notifiées aux entrepreneurs concernés avec le délai qui leur sera imparti pour remédier aux imperfections et malfaçons relevées.

En précision à l'article 41.6 du CCAG - Travaux, le délai de levée des réserves est fixé à compter de la date de réception des travaux ou de la date de l'apparition de ces réserves si celles-ci sont postérieures à la réception. Par dérogation à l'article 41.6 du CCAG – Travaux, ce délai est fixé à 60 jours. Si les réserves ne sont pas levées dans ce délai, l'UIOSS pourra faire application des pénalités de retard prévues par le présent marché.

Une réception sans réserve ne peut être prononcée que si les essais et épreuves prévus au Marché s'avèrent concluants (vérification des performances ou rendements prévus...), le dossier des ouvrages exécutés fourni.

Conformément à l'article 41.4 du CCAG - Travaux, si des épreuves ou vérifications ne peuvent être faites qu'à certaines périodes de l'année, la réception sera prononcée sous la réserve que ces essais soient concluants dès qu'ils pourront être réalisés de façon significative.

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de se faire assister lors de la mise en service et de la réception des travaux.

La réception, prononcée avec ou sans réserve, ne fait pas obstacle à ce qu'un recours puisse être exercé à l'encontre du Titulaire, en cas de réclamation auprès du Maître d'ouvrage en raison de tous dommages matériels, immatériels et/ou corporels subis par des tiers, même si au jour de la réception lesdits dommages ne sont ni apparents, ni connus.

XIV.2 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages :

Les dispositions de l'article 43 du CCAG – Travaux s'appliqueront dans le cas où il serait prescrit au Titulaire de mettre, pendant une certaine période, certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages, non encore achevés, à la disposition du Maître d'ouvrage et sans que celui-ci en prenne possession, afin notamment de lui permettre d'exécuter, ou de faire exécuter par d'autres entrepreneurs, des travaux autres que ceux qui font l'objet du Marché.

XV. Confidentialité

Le Titulaire s'engage à considérer comme strictement confidentielles, toutes les informations, ci-après désignées les « Informations Confidentielles » qui lui seront communiquées par l'UIOSS au titre du présent marché.

Dès lors, toute divulgation de ces informations est susceptible de causer un préjudice à l'UIOSS.

Par conséquent, le Titulaire s'interdit de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.

Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou disquette, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.

LE TITULAIRE S'ENGAGE NOTAMMENT A :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'accès aux Informations Confidentielles,
- Ne pas utiliser les Informations Confidentielles autrement que dans le cadre du marché,
- Ne pas reproduire les Informations Confidentielles pour elle-même,
- Ne pas divulguer les Informations Confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par le marché,
- Ne pas utiliser les Informations Confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, de développement ou commercialisation de produits ou services similaires ou concurrentiels à ceux de l'UIOSS,
- Ne divulguer les Informations Confidentielles qu'à ses seuls préposés ayant nécessité de les connaître dans le cadre du marché,
- S'assurer et garantir le respect du présent Engagement de Confidentialité par ses préposés, et de manière générale, mettre en œuvre tous les moyens pour faire respecter cette disposition, notamment par les membres de son personnel, ses collaborateurs, filiales, société mère, et sous – traitants éventuels.

LE TITULAIRE EST DELIE DE SON ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITE AU CAS OU :

- La divulgation des Informations Confidentielles est exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation est nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l'existence de droits dans le cadre du marché,
- Les Informations Confidentielles ont fait l'objet d'une mise à disposition au public par l'UIOSS,
- Les Informations Confidentielles tombent ou sont tombées dans le domaine public sans violation du présent Engagement de Confidentialité,
- Les Informations Confidentielles sont connues de la Société au moment de la première divulgation, sous réserve que la Société en apporte la preuve,
- Les Informations Confidentielles sont déjà connues du public, sont tombées dans le domaine public, sans violation du présent Engagement de Confidentialité,

PROPRIETE DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

La Société reconnaît que les Informations Confidentielles qui lui sont communiquées par l'UIOSS sous forme tangible sont et restent la propriété de l'UIOSS.

La Société s'engage à ce que ces Informations Confidentielles, ainsi que toute copie et reproduction licite de celles-ci soient, dans les trente (30) jours de la demande écrite de l'UIOSS, restituées à celle-ci sans délai ou détruites, à la discrétion de l'UIOSS.

La Société reconnaît que la communication des Informations Confidentielles ne saurait être interprétée comme lui accordant une quelconque licence d'exploitation, licence d'utilisation, brevet, marque, modèle ou un quelconque droit de propriété des Informations Confidentielles ou d'utilisation de celles-ci.

RESPONSABILITE

En cas de divulgation d'Informations Confidentielles par la Société, il lui appartiendra de prouver la conformité de cette divulgation avec les termes du présent Engagement de Confidentialité.

La société reconnaît qu'en cas de divulgation des Informations Confidentielles de son fait, non conforme au présent Engagement de Confidentialité, la réparation de tous les dommages y afférents seront à sa charge.

DUREE

La Société s'engage à respecter le présent Engagement de Confidentialité dès sa signature et pendant toute la durée du marché ainsi que pendant une période de cinq (5) ans suivant la fin du marché, et ce, pour quelque cause que ce soit.

COMPETENCE - REGLEMENT DES LITIGES

Le présent Engagement de Confidentialité est soumis au droit français.

Tout différend entre la Société et l'UIOSS relatif au présent Engagement de Confidentialité, non résolu à l'amiable, sera porté, par la partie la plus diligente, devant le Tribunal compétent.

XVI. Lutte contre le travail dissimulé

Une pénalité peut être infligée au titulaire du marché s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L 8221-3 à L 8221-5 du code du travail.

Le montant des pénalités est, au plus, égal à 10 % du montant du marché et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du code du travail.

XVII. Résiliation

Les dispositions des articles 48 et suivants du CCAG – Résiliation s'appliquent.

Outre les cas de résiliation visés au CCAG – Travaux, l'UIOSS pourra résilier le marché :

- si le Titulaire est placé dans l'un des cas d'interdiction de soumissionner prévus par le Code de la commande publique ;

- en cas d'inexactitude ou de refus de produire les documents visés aux articles R. 2143-5 à R. 2143-15 du Code de la commande publique ;
- en cas de force majeure pris dans le sens de l'article 1218 du Code civil, rendant impossible de manière définitive la poursuite des prestations objet du marché, après mise en demeure restée infructueuse ;
- à la suite de l'acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus, en cas de non production de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement des sommes dues au sous-traitant de second rang et plus, et ce après mise en demeure restée infructueuse.

Dans tous les cas de résiliation avec mise en demeure : il est spécifié que la résiliation prendra effet après l'envoi au Titulaire défaillant d'une lettre valant mise en demeure par recommandé avec accusé de réception, restée en tout ou partie infructueuse dans le délai imparti ou, à défaut, dans le délai de quinze (15) jours calendaires à compter de son envoi.

Une résiliation pour faute du Titulaire, quel qu'en soit le motif, n'ouvrira droit à aucune indemnisation à ce titre.

Par dérogation à l'article 50.4 du CCAG – Travaux, dans l'hypothèse d'une résiliation pour motif d'intérêt général, l'indemnité de résiliation à laquelle le Titulaire pourra prétendre sera fixée à 4% du montant initial HT du Marché, diminué du montant HT non révisé des prestations reçues.

XVIII. Règlement des litiges

En cas de litige lié à l'exécution du présent marché, le Tribunal judiciaire de Toulouse est compétent (Adresse : 2, Allée Jules Guesde - 31000 TOULOUSE / Tel : 05.61.33.70.70 – Fax : 05.61.33.71.13 / URL : <http://www.justice.gouv.fr/>)

XIX. Dérogations au CCAG Travaux

Article CCAP	Article CCAG-Travaux
III. Pièces constitutives	Article 4
IV.2 Insertion professionnelle	Article 20.1.1
V.2 Variation des prix	Article 9.4.4
VI.3.1 Décomptes mensuels	Article 12.1.1
VIII.2 Délai d'exécution des travaux	Articles 50.1 et 50.2
X. Pénalités	Article 19.2.4
X.1 Pénalités pour retard dans l'exécution du marché	Article 19
XII.1 Période de préparation	Article 28.1
XIV.1 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	Article 37
XV.1 Disposition applicables à la réception	Article 41.6
XIX. Résiliation	Article 50.4